



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



Contrats Natura 2000

en domaine non agricole et non forestier

**Cahiers des charges
des mesures en milieux ouverts**

Catalogue régional

CHAMPAGNE-ARDENNE

Catalogue régional CHAMPAGNE-ARDENNE

La circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 fixe les modalités de contractualisation dans les sites Natura 2000 et définit la liste des mesures contractuelles de gestion retenues pour la mise en œuvre de Natura 2000.

Cette circulaire précise également le cadre technique des mesures forestières suite à la réflexion engagée avec les représentants de la forêt privée et de la forêt publique, les ONG, les scientifiques et les divers services de l'état.

Une réflexion similaire est engagée sur les milieux ouverts et les milieux humides. Sans attendre les conclusions de cette concertation, afin de pouvoir dès maintenant assurer la conservation des habitats et des espèces sur les sites Natura 2000, un cadrage régional a été réalisé en Champagne-Ardenne. Ce cadrage est basé sur la liste des mesures en milieu non agricoles et non forestiers de l'annexe V de la circulaire précitée ainsi que sur les premiers travaux réalisés dans le cadre de la concertation nationale. Afin de fixer au mieux les cahiers des charges figurant dans ce document, une large concertation régionale a été menée avec les opérateurs locaux, les services de l'état et le CNASEA.

REMARQUE:

Dans la majorité des cahiers des charges présentés ci-après, le montant de l'aide est déterminée d'après devis estimatif plafonné aux dépenses réelles. Il conviendra, dans la mesure du possible, de faire établir plusieurs devis aux fins d'une mise en concurrence.

Liste des cahiers des charges

MOCA-01 : Réouverture d'habitats par débroussaillage
MOCA-02 : Entretien des habitats ouverts par le pâturage
MOCA-02-b : Pose et restauration de clôtures pour l'entretien annuel par pâturage des habitats ouverts
MOCA-03 : Entretien mécanique ou manuel des habitats ouverts
MOCA-04 : Entretien annuel des prairies par la fauche
MOCA-05 : Faucardage des formations végétales inondées (cladiaies, roselières, ...)
MOCA-06 : Décapage et étrépage sur de petites placettes
MOCA-07 : Création ou rétablissement de mares
MOCA-08 : Chantiers de petite hydraulique pour la restauration de tourbières et marais
MOCA-08-b : Aide pour le suivi et la gestion d'ouvrages hydrauliques
MOCA-09 : Mise en défens d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire
MOCA-10 : Réhabilitation de chenaux en étangs
MOCA-11 : Travaux de stabilisation des berges et réhabilitation de ripisylves
MOCA-12 : Plantations et restauration de haies, alignements d'arbres, bosquets
MOCA-13 : Aménagements spécifiques pour les chiroptères
MOCA-14 : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable

Réouverture d'habitats par débroussaillage

MOCA-01

Objectif poursuivi :

Couper les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts ou rocheux, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieux ouverts ou rocheux tels que les entrées de grottes (chauve-souris). Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs. Cette mesure pourra être suivie d'une opération d'entretien mécanique ou par pâturage (MOCA-02, MOCA-03).

Mesure éligible :

Mesures éligibles au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AFH 004 ; AFH 005 ; ATM 004 ; AHE 003 ; AHE 005

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110*, 6210, 6230*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210*, 7220*, 7230, 8160*, 8210, 8220, 8310.

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en particulier les espèces suivantes :

- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A122 Râle des genêts, A338 Pie-grièche écorcheur.

Clauses et recommandations techniques :

- Travaux à réaliser entre le 16 août et 28 février.
- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes

- Coupe ou dessouchage des ligneux,
- A préciser dans les clauses complémentaires : possibilité de maintien de quelques îlots ou bandes de ligneux répartis sur l'ensemble de la zone d'intervention, mais ne pouvant pas dépasser 30% de cette zone, une taille de la bordure de ces îlots ou bandes est possible. Conservation possible des Genévriers à condition que leur recouvrement n'excède pas 50 % de la zone d'intervention
- Exportation des produits de débroussaillage en dehors d'habitats d'intérêt communautaire
- Si l'exportation est impossible hors d'un habitat d'intérêt communautaire, brûlage possible sur tôles et exportation des cendres
- Tenue d'un cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention
- Mode d'intervention : avec engins adaptés à la portance du sol et tronçonneuse, débroussailluse et outils manuels, ...

Montage du dossier : Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensibles, options retenues, ...).

Nature de l'aide proposée :

Un investissement unique pendant la durée du contrat sur une surface donnée. La réalisation peut être découpée en tranches annuelles.

Aide proposée :

Elle comprend les travaux proprement dits et la maîtrise d'œuvre à partir de 2007 (encadrement, suivi, ...). Les surfaces mentionnées dans la demande de contrat sont des surfaces en plein indicatives.

Montant proposé :

Le montant du projet se détermine d'après devis détaillé qui tiendra compte des caractéristiques des parcelles contractualisées (difficultés d'accès, pente, relief, rochers, ...)

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Période de réalisation des travaux (entre le 16 août et 28 février).
- Coupe ou dessouchage des ligneux,
- Exportation des produits de débroussaillage en dehors de la parcelle et en dehors d'habitats d'intérêt communautaire
- Cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Plan de localisation des interventions, sur plan cadastral
- Factures certifiées acquittées ou mémoire détaillé des travaux réalisés en régie

Indicateurs de suivi :

Surface en plein (indicative) cumulée ayant fait l'objet de travaux de réouverture d'habitats par débroussaillage et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Entretien mécanique ou manuel des habitats ouverts

MOCA-03

Objectif poursuivi :

Contenir les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieux.

Ces travaux font généralement suite à une première ouverture (mesure MOCA-01), notamment lorsque cette ouverture a généré des rejets ligneux indésirables.

Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Mesure éligible :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AFH 004; AFH 005; ATM 004; AHE 003; AHE 005

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats non forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110*, 6210, 6230*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210*, 7220*, 7230, 8160*, 8210, 8220, 8310.

Pour les habitats **6440** : Prairies alluviales inondables et **6510** : Prairies maigres de fauche se reporter à la fiche MOCA-04

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en particulier les espèces suivantes :

- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A122 Râle des genêts, A338 Pie-grièche écorcheur.

Clauses et recommandations techniques :

- Intervention entre le 31 juillet et le 31 décembre, sauf indication contraire
- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires sauf autorisation accordée en cas de lutte contre les chardons : traitement en localisé avec produits spécifiques autorisés
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes

- Entretien par coupe, fauche ou broyage mécanique, 2 fois maximum pendant la durée du contrat. La ou les années d'intervention seront précisées dans le contrat
- Maintien possible de certains îlots de buissons (à préciser dans les clauses complémentaires)
- Tenue d'un cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention
- Exportation des produits de broyage si les volumes sont trop importants pour les laisser sur place. Cette précision sera indiquée lors dans les clauses complémentaires.

Montage du dossier : Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues,).

- Mode d'intervention :

Option a : intervention mécanique, à l'aide de faucheuse, broyeurs ou girobroyeurs selon les possibilités locales.

Option b : intervention manuelle, avec débroussailleuse et outils manuels.

Nature de l'aide proposée :

Un ou deux investissements pendant la durée du contrat sur une surface donnée.

Aide proposée :

Elle comprend l'intervention sur les parcelles prévues dans le contrat et la maîtrise d'œuvre à partir de 2007.

Montant proposé :

Le montant du projet se détermine d'après devis détaillé qui tiendra compte des caractéristiques des parcelles contractualisées (difficultés d'accès, pente, relief, rochers, exportation des végétaux...), du temps d'intervention et de la main d'œuvre. Les coûts plafonnés s'appuient sur une surface travaillée indicative.

- Pour l'option a, intervention mécanique,
le montant est limité à **4 000 € TTC / ha travaillé et par intervention**
- Pour l'option b intervention manuelle,
le montant est limité à **5 000 € TTC / ha travaillé et par intervention**

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Relevé des périodes d'intervention (entre le 31 juillet et le 31 décembre, sauf indication contraire).
- Entretien par coupe, fauche ou broyage mécanique, 2 fois, au maximum, pendant la durée du contrat.

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Plan de situation de la parcelle ou partie de parcelle objet de la mesure sur plan cadastral avec indication de la surface en plein indicative
- Factures certifiées acquittées ou mémoires détaillés des travaux réalisés en régie

Indicateurs de suivi :

Surface cumulée des secteurs ayant fait l'objet des travaux et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Création ou rétablissement de mares

MOCA-07

Objectif poursuivi :

Entretien, créer ou restaurer des habitats favorables aux espèces citées ci-dessous.
Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Mesure éligible :

Mesures éligibles au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AHE 006

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les espèces suivantes sont présentes ou dont la présence a été suspectée dans le Document d'objectifs :

- 1166 Triton crêté
- 1042 Leucorrhine à gros thorax
- 1831 Flûteau nageant
- 1193 Sonneur à ventre jaune
- 1044 Agrion de Mercure

Clauses et recommandations techniques :

- Travaux à réaliser d'octobre à fin février, hors période de pleine activité biologique
- Pas de communication avec un cours d'eau permanent, pas d'introduction d'espèces prédatrices des œufs et têtards (poissons...)
- Ne pas entreposer de sel et ne pas utiliser de produits phytosanitaires à proximité de la mare
- Entretien possible par curage sans reprise du profil de la mare à l'issue du contrat
- Ne pas agrainer à moins de 100 mètres de la mare.
- Coupe et dessouchage des espèces ligneuses sur l'emprise de la mare et au besoin sur les abords de celle-ci pour assurer une partie ensoleillée.
- Abattage des bois en dehors de la mare, sinon, retrait des rémanents du plan d'eau
- Les produits issus de la coupe sont exportés dans le cas où la mare est installée sur un habitat ouvert d'intérêt communautaire.
- Terrassement d'une mare permanente ou temporaire selon les caractéristiques suivantes : taille maximum de 150 m² – profondeur comprise entre 0.6 et 1.2 mètres – profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour, se raccordant avec le terrain naturel (pas de talus abrupt) – au besoin colmatage par apport d'argile.
- La taille minimum de la mare doit être de 10 m², sauf autre spécification indiquée dans le document d'objectifs.
- Enlèvement des déblais et des macro-déchets à plus de 20 m de la mare si les milieux riverains sont fragiles
- Remise en état du terrain si l'intervention mécanique a causé des dégâts sur les sols autour de la mare
- En cas d'entretien de mare existante, curage à vieux fond en conservant intacte une partie de la mare préexistante pour faciliter la recolonisation biologique de l'ensemble.
- Entretien sommaire si nécessaire de la mare et des abords (dans un rayon de 10 m) par débroussaillage, limité à un passage sur la durée du contrat

Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats :

Au besoin, selon le contexte du chantier, prévoir un entretien de la mare et de ses abords par débroussaillage dans les 5 ans qui suivent la création ou le rétablissement de la mare.

Montage du dossier : Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).

Aide proposée :

Elle comprend la maîtrise d'œuvre à partir de 2007 et les études, frais d'expert et les travaux proprement dits. Les surfaces et les profondeurs indiquées ci-dessus sont indicatives et constituent un ordre de grandeur, sachant que la taille de la mare est difficile à estimer au moment de sa création et que cette taille variera au cours de l'année.

Montant proposé :

Il est à justifier sur facture (ou sur devis). Le montant maximum, rapporté à une surface indicative, ne doit pas excéder :

Création, réhabilitation		Entretien de mare existante
En marais et tourbières	Hors marais et tourbières	
30 € TTC par m²	15 € TTC par m²	250 € TTC par mare

Le devis devra faire apparaître de façon détaillée les différentes étapes des travaux.

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Le contrôle des travaux réalisés portera sur les fonctionnalités biologiques de la mare, en particulier sur son profil et sur le contrôle de la végétation ligneuse permettant à la lumière du soleil d'atteindre tout ou partie de la mare et de ses abords.

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Plan de situation des travaux, sur plan cadastral
- Factures certifiées acquittées ou mémoire détaillé des travaux réalisés en régie

Indicateurs de suivi :

Nombre et superficies de mares ayant fait l'objet de travaux de création, d'entretien ou de restauration et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat :



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



Contrats Natura 2000

en forêt

Cahiers des charges des mesures forestières

Catalogue régional
CHAMPAGNE-ARDENNE



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



Catalogue régional

CHAMPAGNE-ARDENNE

Cahiers des charges des mesures forestières
F 27 001 CA1 : Création ou rétablissement de clairières ou de landes en forêt
F 27 002 CA2 : Création ou rétablissement de mares en forêt
F 27 006 CA3 : Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves
F 27 011 CA4 : Limitation des pins dans les hêtraies calcicoles subatlantiques
F 27 010 CA5 : Mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire
F 27 008 CA6 : Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
F 27 003 CA7 : Mise en oeuvre de régénérations dirigées
F 27 015 CA8 : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
F 27 015 CA9 : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive au profit de la gélinotte dans les Ardennes
F 27 005 CA10 : Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

Création ou rétablissement de mares en forêt

F 27 002 CA2

Objectif poursuivi : Entretien, créer ou restaurer des habitats pour les espèces suivantes :

1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1831	<i>Lurionium natans</i>	Flûteau nageant

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive habitats) où ces espèces sont présentes et où le document d'objectifs a prévu de créer ou de rétablir des mares à leur profit.

Clauses et recommandations techniques :

- Travaux à réaliser d'octobre à fin février, hors période de pleine activité biologique
- Pas de communication avec un cours d'eau permanent, pas d'introduction d'espèces prédatrices des œufs et têtards (poissons...)
- Ne pas entreposer de sel ni de dépôts quelconque à moins de 20 mètres de la mare
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires à proximité de la mare
- Entretien possible par curage sans reprise du profil de la mare à l'issue du contrat
- Ne pas agrainer à moins de 100 mètres de la mare.
- Coupe et dessouchage des espèces ligneuses sur l'emprise de la mare et au besoin sur les abords de celle-ci pour assurer une partie ensoleillée.
- Abattage des bois en dehors de la mare, sinon, retrait des rémanents du plan d'eau
- Les produits issus de la coupe sont exportés dans le cas où la mare est installée sur un habitat ouvert d'intérêt communautaire.
- Terrassement d'une mare permanente ou temporaire selon les caractéristiques suivantes : taille maximum de 150 m² – profondeur comprise entre 0.6 et 1.2 mètres – profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour, se raccordant avec le terrain naturel (pas de talus abrupt) – au besoin colmatage par apport d'argile.
- La taille minimum de la mare doit être de 10 m², sauf autre spécification indiquée dans le document d'objectifs.
- Enlèvement des déblais et des macro-déchets à plus de 20 m de la mare si les milieux riverains sont fragiles
- Remise en état du terrain si l'intervention mécanique a causé des dégâts sur les sols autour de la mare
- En cas d'entretien de mare existante, curage à vieux fond en conservant intacte une partie de la mare préexistante pour faciliter la recolonisation biologique de l'ensemble.
- Entretien sommaire si nécessaire de la mare et des abords (dans un rayon de 10 m) par débroussaillage, limité à un passage sur la durée du contrat

Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats :

Au besoin, selon le contexte du chantier, prévoir un entretien de la mare et de ses abords par débroussaillage dans les 5 ans qui suivent la création ou le rétablissement de la mare.

Nature de l'aide proposée : un investissement pendant la durée du contrat. Au besoin, un deuxième investissement pour l'entretien de la mare sera prévu.

Aide proposée : elle comprend la maîtrise d'œuvre, les études, frais d'expert et les travaux proprement dits. Les surfaces et les profondeurs indiquées ci-dessus sont indicatives et constituent un ordre de grandeur, sachant que la taille de la mare est difficile à estimer au moment de sa création et que cette taille variera au cours de l'année.

Montant proposé : il est à justifier sur facture (ou sur devis).

Ce montant, rapporté à une surface indicative, est plafonné à

- **30 € HT / m²** en tourbière (sol non portant)
- **15 € HT / m²** hors tourbière.

Entretien sommaire de la mare après sa création et de ses abords par débroussaillage plafonné à 250 € HT par mare.

Financement proposé :

Mare installée dans une parcelle forestière : mesure éligible à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 : F27002 "Création ou rétablissement de mares forestières".

- 50 % Feoga PDRN mesure i 2 7
- 50 % MEDD

Mares hors parcelle forestière : voir mesure MOCA-07

Engagements du bénéficiaire, faisant l'objet de contrôle :

- Fournir un couple de photos numériques datées avant et après les travaux, présentant la mare et un objet fixe à proximité, facilement identifiable sur le couple de photos (un arbre singulier, par exemple).
- Le contrôle des travaux réalisés portera sur les fonctionnalités biologiques de la mare, en particulier sur son profil et sur le contrôle de la végétation ligneuse permettant à la lumière du soleil d'atteindre tout ou partie de la mare et de ses abords.

Justificatifs à produire pour le paiement :

- Facture ou mémoire détaillé des travaux réalisés
- Plan de localisation de la mare.

Indicateurs de suivi et d'évaluation :

Nombre de mares ayant fait l'objet de travaux d'entretien ou de restauration et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Annule et remplace la mesure type régionale n° A HE.006 0A du 15 septembre 2003.

DIREN CA août 2006
Validation CRFPF :